

DUFOUR  MOTTET

AVOCATS

Société en nom collectif

Volume 1, Numéro 1

Septembre 2015

CAPSULE JURIDIQUE EN DROIT DES AFFAIRES

**Qu'advient-il du cautionnement consenti
par un administrateur ou un actionnaire au bénéfice d'une société
lorsque les fonctions prennent fins ou les actions sont vendues?**

Banque Royale du Canada c. Barem Capital inc. et al., 500-17-074096-127 C.S.

Par Me Annie Cadieux

Dans cette décision¹, l'Honorable Wilbrod Claude Décarie analyse entre autres l'obligation de la Banque Royale du Canada (BRC) d'aviser formellement une personne que le cautionnement consenti pour le bénéfice d'une société dans laquelle elle était administratrice ou actionnaire demeure en vigueur et ce, malgré sa démission ou la vente de ses actions.

Les faits

Barem Capital inc. («Barem»), actionnaire de même que Michael Feola («Feola») et Felice Terriaca («Terriaca»), administrateurs (ci-après les «Cautions»), ont consenti des cautionnements personnels en faveur de BRC pour le bénéfice de la société Emballages Colorama inc. («Colorama»). Aux termes de ces cautionnements, les Cautions s'engageaient à payer les dettes de celle-ci à BRC à défaut de Colorama de le faire.

¹ L'appel de cette décision a été rejeté le 25 mai 2015, 500-09-025129-156 C.A.

Quelques semaines plus tard, la BRC ayant été informée par son Groupe de la détection des fraudes que des opérations douteuses avaient eu lieu entre Colorama et des sociétés liées à Terriaca, une entente est intervenue avec RBC et Colorama à l'effet que Terriaca devait vendre ses actions qu'il détenait dans Barem à Feola et démissionner comme administrateur et vice-président de Colorama. Par contre, Terriaca demeure un investisseur important de Colorama en lui avançant plus d'un million de dollars.

Au cours des mois qui ont suivi, la situation financière de Colomara s'est grandement détériorée et elle a finalement fait une cession de ses biens. RBC n'ayant pas récupéré toutes les sommes qui lui étaient dues aux termes des différents financements octroyés à Colorama, elle réclame des Cautions le montant des cautionnements.

Terriaca conteste la réclamation de la BRC et allègue notamment que ses cautionnements ont pris fin au moment où il a vendu ses actions détenues dans Barem, actionnaire de Colorama, et qu'il a démissionné comme administrateur et vice-président de Colorama.

Analyse

Le juge analyse d'abord les raisons pour lesquelles BRC a exigé le cautionnement de Terriaca. Il retient que le cautionnement de Terriaca a été exigé en raison de sa solidité financière et non parce qu'il était actionnaire (indirectement via Barem) ou administrateur et dirigeant de Colorama.

Le juge note que même si le cautionnement de Terriaca avait été donné en raison des fonctions qu'il occupait comme administrateur et vice-président de Colorama, le contrat de cautionnement prévoyait expressément que la cessation de ces fonctions n'avait aucun effet sur le cautionnement. De plus, Terriaca avait le droit de révoquer son cautionnement pour l'avenir, conformément au texte du contrat de cautionnement, ce qu'il n'a pas fait.

Le juge retient de la preuve que Terriaca ne pouvait pas ignorer qu'il demeurerait caution malgré la vente de ses actions et sa démission comme administrateur et vice-président et qu'il avait l'intention de le demeurer afin de maintenir le financement en place et ainsi, préserver son investissement. En plus, Terriaca n'était pas dans une position d'information vulnérable car il avait accès aux informations financières de Colorama et ce, même après son départ comme actionnaire et administrateur.

Le tribunal conclut donc que la BRC n'a pas manqué à ses obligations d'informations envers Terriaca et qu'en conséquence, les cautionnements demeurent en vigueur.

Commentaires

Il est très fréquent que l'institution financière d'une société demande un cautionnement personnel de ses administrateurs, dirigeants et actionnaires. La signature d'un contrat de cautionnement ne doit pas se faire à la légère. Une révision attentive de ce contrat s'impose pour vérifier notamment:

- l'étendue des obligations de la caution;
- la présence d'une clause de continuité de ces obligations si la caution n'est plus actionnaire ou cesse ses fonctions comme administrateur ou dirigeant; et
- dans un tel cas, la présence d'un droit de révocation, pour l'avenir.

En terminant, il est important d'ajouter à toute Convention de vente ou d'achat d'actions ou à toute entente relative au départ d'un actionnaire ou dirigeant une clause à l'effet que la société et les acheteurs dans le premier cas, et les coactionnaires dans le deuxième cas, s'engagent à obtenir une confirmation écrite de la libération du cédant ou démissionnaire de tous cautionnements donnés au bénéfice de la société. Il est également important de prévoir qu'à défaut d'obtenir une telle confirmation écrite, la société, les acheteurs ou les coactionnaires, selon le cas, devront s'engager à tenir le cédant indemne et à couvert.

Me Annie Cadieux a été admise au Barreau du Québec en 2001. Me Cadieux pratique dans le domaine du droit des affaires.

La firme Dufour, Mottet Avocats est en mesure de vous conseiller par l'entremise de plusieurs de ses avocats, en droit des affaires et autres domaines de droit.

Richard Dufour, associé
rdufour@dufourmottet.com

Annie Cadieux, avocate
acadioux@dufourmottet.com

Jean Marius Mottet, associé
jmmottet@dufourmottet.com

Sébastien Matte, avocat
smatte@dufourmottet.com

Carole Tremblay, associée
ctremblay@dufourmottet.com

Stéphanie Chartray, avocate
schartray@dufourmottet.com

Lisette Lafontaine, associée
llafontaine@dufourmottet.com

Laurie Meitin, avocate
lmeitin@dufourmottet.com

Richard Letendre, associé
rletendre@dufourmottet.com

2550, boulevard Daniel-Johnson, bureau 400, Laval (Québec) H7T 2L1

☎ : (450) 686-8525 - 📠 : (450) 686-8516



www.dufourmottet.com

« Le contenu de cette capsule est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique »